

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, première session

1990, chapitre 78

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Projet de loi 102

présenté par M. Michel Pagé, ministre de l'Éducation et Leader du gouvernement

Présenté le 15 novembre 1990

Principe adopté le 6 décembre 1990

Adopté le 20 décembre 1990

Sanctionné le 20 décembre 1990

Entrée en vigueur: le 20 décembre 1990, sauf:

1° les articles 8, 10, 55 et 56 qui entreront en vigueur le 1^{er} juin 1991;

**2° les articles 3 et 13 à 22 qui entreront en vigueur à une date ultérieure
fixée par le gouvernement**

Lois modifiées:

Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9)

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)



CHAPITRE 78

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé

[Sanctionnée le 20 décembre 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. I-13.3,
a. 111, mod. **1.** L'article 111 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Entrée en
vigueur « Il est publié à la *Gazette officielle du Québec* entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars et entre en vigueur à la date de sa publication. ».

c. I-13.3,
a. 123, mod. **2.** L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Entrée en
vigueur « Le décret est publié à la *Gazette officielle du Québec* entre le 1^{er} janvier et le 30 juin et entre en vigueur le 1^{er} juillet de l'année qui suit celle de cette publication. ».

c. I-13.3,
a. 123.1, aj. **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123, du suivant:

Liste des
personnes
inscrites
sur la liste
électorale « **123.1** Lorsque le décret réduit les limites du territoire d'une commission scolaire confessionnelle, toute commission scolaire francophone ou anglophone dont tout ou partie du territoire recoupe la portion retranchée dresse, avant le 30 septembre de l'année de la publication du décret, une liste des personnes inscrites sur sa dernière liste électorale et des personnes inscrites sur la dernière liste électorale de la commission scolaire confessionnelle qui sont domiciliées sur la portion retranchée et qui, si le décret était en vigueur, auraient le droit de voter au bénéfice de la commission scolaire.

- Substitution Cette liste se substitue à la dernière liste électorale visée dans les articles 126 et 127 pour l'exercice du droit à la dissidence sur le territoire de la commission scolaire avant le 31 décembre de la même année. ».
- c. I-13.3,
a. 129, mod. **4.** L'article 129 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 8 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « 1^{er} mars » par « 31 décembre ».
- c. I-13.3,
a. 132,
remp.
Conseil provisoire **5.** L'article 132 de cette loi est remplacé par le suivant :
« **132.** Le conseil provisoire est chargé de prendre les mesures préparatoires requises pour le fonctionnement de la commission scolaire dissidente sur son territoire à compter du 1^{er} juillet de l'année qui suit celle de la signification de l'avis de dissidence et les mesures requises pour l'organisation de la première année scolaire qui débute à la même date.
- Fonctions et pouvoirs À cette fin, il exerce les fonctions et pouvoirs de la commission scolaire dissidente comme s'il s'agissait du conseil des commissaires. ».
- c. I-13.3,
a. 133,
remp.
Répartition des droits et obligations **6.** L'article 133 de cette loi est remplacé par le suivant :
« **133.** Le conseil provisoire de la commission scolaire dissidente, la commission scolaire à laquelle a été signifié l'avis de dissidence et, le cas échéant, la commission scolaire régionale dont est membre cette dernière, répartissent les droits et obligations de la commission scolaire à laquelle a été signifié l'avis de dissidence et, le cas échéant, de la commission scolaire régionale, entre la commission scolaire dissidente, la commission scolaire à laquelle a été signifié l'avis de dissidence et, le cas échéant, la commission scolaire régionale.
- Partie à la répartition Lorsque le droit à la dissidence est exercé durant la même année que celle de la publication d'un décret réduisant les limites du territoire d'une commission scolaire confessionnelle, cette dernière est partie à la répartition. Dans le cas prévu à l'article 131, chaque commission scolaire à laquelle a été signifié l'avis de dissidence est partie à la répartition.
- Différends soumis au ministre Le ministre statue sur tout différend opposant les commissions scolaires en cause, sauf des différends en matière de transfert et d'intégration d'employés membres d'une association accréditée au sens du Code du travail ou d'employés pour lesquels un règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 451 prévoit un recours particulier. Le ministre fait en sorte que sa décision ne prive pas la

commission scolaire dissidente et, le cas échéant, la commission scolaire confessionnelle des biens nécessaires à leur fonctionnement.

Disposition applicable

L'article 121 s'applique au transfert de la propriété d'un immeuble. ».

c. I-13.3,
a. 134,
rempl.

7. L'article 134 de cette loi est remplacé par le suivant :

Premiers commissaires

« **134.** La Loi sur les élections scolaires s'applique à l'élection des premiers commissaires de la commission scolaire dissidente.

Division en circonscriptions électorales

Entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars de l'année qui suit celle de la signification de l'avis de dissidence, le conseil provisoire divise le territoire de la commission scolaire dissidente en circonscriptions électorales en suivant les règles prévues à la Loi sur les élections scolaires. La date du scrutin est le deuxième dimanche de juin suivant.

Entrée en fonction

Les premiers commissaires entrent en fonction le 1^{er} juillet suivant et exercent seuls les fonctions du conseil des commissaires tant que les représentants du comité de parents et, le cas échéant, des parents de la minorité d'élèves visée à l'article 146 ne sont pas élus. Ils demeurent en fonction jusqu'à la date prévue pour la prochaine élection générale. ».

c. I-13.3,
a. 219, mod.

8. L'article 219 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 28 des lois de 1990, est modifié par l'addition, après le premier alinéa, des suivants :

Application de c. A-2.1

« La communication de tout renseignement nominatif par la commission scolaire au ministre en vue de l'application des règles budgétaires et de l'évaluation des programmes ainsi que la cueillette par le ministre de tels renseignements sont réputées nécessaires pour l'application du chapitre III de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Règles et conditions déterminées par le ministre

Malgré les articles 67.3 et 124 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le ministre détermine seul les règles et les conditions applicables à un fichier de renseignements personnels contenant les renseignements visés au deuxième alinéa. ».

c. I-13.3,
a. 292, mod.

9. L'article 292 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots « aux conditions financières qu'elle peut déterminer ».

c. I-13.3,
a. 300, mod. **10.** L'article 300 de cette loi est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, des suivants :

Application
de c. A-2.1 « La communication de tout renseignement nominatif par la commission scolaire au ministre des Transports en vue de l'application du présent article ainsi que la cueillette par le ministre de tels renseignements sont réputées nécessaires pour l'application du chapitre III de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Règles et
conditions
déterminées
par le
ministre **Malgré les articles 67.3 et 124 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le ministre des Transports détermine seul les règles et les conditions applicables à un fichier de renseignements personnels contenant les renseignements visés au sixième alinéa. ».**

c. I-13.3,
a. 425.1, aj. **11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 425, du suivant :

Subvention « **425.1** Le gouvernement alloue à une commission scolaire confessionnelle ou dissidente une subvention égale au montant qu'elle doit verser, le cas échéant, par application de l'article 424 ou 425 pour les fins des autres commissions scolaires de l'île de Montréal ou du Conseil. ».

c. I-13.3,
a. 439, mod. **12.** L'article 439 de cette loi, remplacé par l'article 14 du chapitre 28 des lois de 1990, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Répartition
du solde « Le solde visé au paragraphe 2° du premier alinéa doit être réparti de façon équitable et non discriminatoire. ».

c. I-13.3,
a. 509, mod. **13.** L'article 509 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, des mots « ainsi que toute commission scolaire dissidente instituée en application de la section II.1 du présent chapitre ».

c. I-13.3,
intitulé,
remp. **14.** L'intitulé de la section II du chapitre X de cette loi est remplacé par le suivant :

« SECTION II

« CONSEIL PROVISOIRE DES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES ET ANGLOPHONES ».

c. I-13.3,
intitulé, ab. **15.** L'intitulé de la sous-section 1 de la section II du chapitre X de cette loi est supprimé.

c. I-13.3,
a. 510, mod. **16.** L'article 510 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou dissidente ».

c. I-13.3,
aa. 515.1 à
515.4, aj. **17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 515, de la section suivante:

« SECTION II.1

« EXERCICE DU DROIT À LA DISSIDENCE

Préparation
de la liste
électorale. « **515.1** Entre le 1^{er} juin et le 30 octobre de l'année de la publication du décret de division territoriale visé à l'article 111, le conseil provisoire d'une commission scolaire francophone ou anglophone dresse, aux fins de l'exercice du droit à la dissidence visé à l'article 515.2, la liste électorale de la commission scolaire nouvelle en suivant les règles prévues à la Loi sur les élections scolaires comme si une élection devait se tenir le 31 décembre de la même année.

Vérification
de confession. En dressant la liste électorale, le conseil provisoire vérifie si les personnes appartiennent à la confession catholique ou protestante ou à une autre confession. Les personnes qui refusent de répondre ou qui ne peuvent être rejointes sont réputées ne pas appartenir à la confession religieuse catholique ou protestante.

Dépôt et
avis public. Le directeur général dépose la liste électorale au siège social des commissions scolaires existantes et en donne un avis public. Les dispositions de la Loi sur les élections scolaires relatives à la révision de la liste électorale s'appliquent; à cette fin, le directeur général exerce les fonctions et pouvoirs du président d'élection.

Avis de
dissidence. « **515.2** Un nombre quelconque de personnes physiques majeures inscrites sur la liste électorale de la commission scolaire francophone ou anglophone établie en vertu de l'article 515.1 et qui appartiennent à une confession religieuse, catholique ou protestante, à laquelle n'appartient pas la majorité des personnes inscrites sur cette liste peuvent signifier, par écrit, au conseil provisoire de cette dernière un avis de dissidence.

Délai. L'avis de dissidence doit être signifié avant le 31 décembre de l'année de la publication du décret de division territoriale visé à l'article 111.

Institution
de commis-
sion
scolaire
dissidente. À la date de la signification de l'avis, la commission scolaire dissidente est instituée sur tout ou partie du territoire de la commission scolaire francophone ou anglophone tel que décrit dans l'avis de dissidence.

Conformité. « **515.3** L'avis de dissidence doit être conforme à l'article 130.

Disposition applicable « **515.4** L'article 515 s'applique au conseil provisoire d'une commission scolaire dissidente. ».

c. I-13.3, intitulé, rempl. **18.** L'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre X de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« SECTION II.2

« FONCTIONS ET POUVOIRS DES CONSEILS PROVISOIRES ».

c. I-13.3, a. 525, mod. **19.** L'article 525 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 36 des lois de 1989, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « inscrit dans », par les mots « admis aux services éducatifs d' » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « immeuble », des mots « ou qui n'est pas signataire d'un avis de dissidence ».

c. I-13.3, a. 529, mod. **20.** L'article 529 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Liste électorale « La liste électorale peut être dressée à partir de la liste électorale visée à l'article 515.1. ».

c. I-13.3, a. 530, mod. **21.** L'article 530 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « parents », des mots « et, le cas échéant, des parents de la minorité d'élèves visée à l'article 146 ».

c. I-13.3, a. 533, mod. **22.** L'article 533 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Décision du ministre « Lorsque le différend oppose un conseil provisoire d'une commission scolaire francophone ou anglophone et une commission scolaire confessionnelle ou le conseil provisoire d'une commission scolaire dissidente, le ministre fait en sorte que sa décision ne prive pas la commission scolaire confessionnelle ou la commission scolaire dissidente des biens nécessaires à son fonctionnement. ».

c. I-13.3, a. 719, mod. **23.** L'article 719 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « et 1990-1991 » par « à 1993-1994 » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « et 1990-1991 » par « à 1993-1994 ».

c. I-13.3,
a. 1, mod.

24. Le texte anglais de l'article 1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deux premières lignes du premier alinéa, des mots « preschool developmental and cognitive learning services and to the elementary and secondary » par les mots « educational services of preschool developmental and cognitive learning services and elementary and secondary school »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « the student services » par les mots « other educational services, student services »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « primary instruction » par les mots « elementary school education ».

c. I-13.3,
a. 2, mod.

25. Le texte anglais de l'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « regulations (régime pédagogique) applicable to adult educational services » par les mots « regulation for adult education ».

c. I-13.3,
a. 3, mod.

26. Le texte anglais de l'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « training » par le mot « learning »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « regulations (régime pédagogique) applicable to adult educational services » par les mots « regulation for adult education ».

c. I-13.3,
a. 15, mod.

27. Le texte anglais de l'article 15 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 8 des lois de 1990, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe (4) du premier alinéa, des mots « is provided, at home, instruction and a learning » par les mots « receives home schooling and benefits from an educational ».

c. I-13.3,
a. 20, mod.

28. Le texte anglais de l'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « instruction in religious and moral values » par les mots « moral and religious instruction ».

c. I-13.3,
a. 21, mod.

29. Le texte anglais de l'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « instruction in religious and moral values » par les mots « moral and religious instruction ».

c. I-13.3,
a. 22, mod. **30.** Le texte anglais de l'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe (1), des mots « training and to the full development of the personality » par les mots « and overall personal development ».

c. I-13.3,
a. 47, mod. **31.** Le texte anglais de l'article 47 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « a special education program » par les mots « an individualized education plan » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot « program » par le mot « plan » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « program » par le mot « plan ».

c. I-13.3,
a. 53, mod. **32.** Le texte anglais de l'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « programs » par les mots « the program ».

c. I-13.3,
a. 78, mod. **33.** Le texte anglais de l'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe (3) du premier alinéa, des mots « choice of educational activities proposed by the principal, » par les mots « program proposed by the principal for educational activities ».

c. I-13.3,
a. 80, mod. **34.** Le texte anglais de l'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe (5), des mots « educational programs » par les mots « programs of studies ».

c. I-13.3,
a. 89, mod. **35.** Le texte anglais de l'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe (5), des mots « programs of educational activities proposed by the principal » par les mots « program proposed by the principal for educational activities ».

c. I-13.3,
a. 104, mod. **36.** Le texte anglais de l'article 104 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 8 des lois de 1990, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe (3) du premier alinéa, des mots « programs of adult educational services provided in » par les mots « the program of adult education services offered at ».

c. I-13.3,
a. 187, mod. **37.** Le texte anglais de l'article 187 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « application of the special education program to » par les mots « implementation of an individualized education plan for ».

c. I-13.3,
a. 209, mod. **38.** Le texte anglais de l'article 209 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 8 des lois de 1990, est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe (3) du premier alinéa, du mot « training » par le mot « education » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe (3) du premier alinéa, du mot « educational » par le mot « education ».

c. I-13.3,
a. 216, mod. **39.** Le texte anglais de l'article 216 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « registered for adult educational » par les mots « enrolled in adult education for ».

c. I-13.3,
a. 235, mod. **40.** Le texte anglais de l'article 235 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe (4) du deuxième alinéa, des mots « programs of intervention » par les mots « individualized education plans ».

c. I-13.3,
a. 247, mod. **41.** Le texte anglais de l'article 247 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « auxiliary educational » par le mot « student ».

c. I-13.3,
a. 250, mod. **42.** Le texte anglais de l'article 250 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « reference » par le mot « referral » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « para-scholastic attainment » par les mots « experiential learning » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « registered for » par les mots « enrolled in ».

c. I-13.3,
a. 259, mod. **43.** Le texte anglais de l'article 259 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 8 des lois de 1990, est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « service and special service » par les mots « services and special educational services. ».

c. I-13.3,
a. 264,
remp. **44.** Le texte anglais de l'article 264 de cette loi est remplacé par le suivant :

Adult
education
services « **264.** Every school board which provides adult education services shall appoint a person responsible for adult education services. ».

c. 1-13.3,
a. 293, mod. **45.** Le texte anglais de l'article 293 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier et le deuxième alinéas, des mots « registered for adult educational services » par les mots « enrolled in adult education ».

c. 1-13.3,
a. 447, mod. **46.** Le texte anglais de l'article 447 de cette loi, modifié par l'article 53 du chapitre 8 des lois de 1990, est modifié par le remplacement du paragraphe (1) du deuxième alinéa par le suivant :

« (1) the nature and objectives of educational services, including developmental and cognitive learning services, instructional services, student services and special educational services as well as the general organizational framework thereof; ».

c. 1-13.3,
a. 448, mod. **47.** Le texte anglais de l'article 448 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 8 des lois de 1990, est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « basic school regulations (régime pédagogique) applicable to educational services to adults » par les mots « a basic school regulation for adult education » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « to adults, literacy, training » par les mots « for adults, including literacy services, learning services » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « regulations » par le mot « regulation » ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe (4) du troisième alinéa, des mots « studies or training » par les mots « prior learning » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe (6) du troisième alinéa, des mots « educational services to adults » par les mots « adult education services ».

c. 1-13.3,
a. 460, mod. **48.** Le texte anglais de l'article 460 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « training » par les mots « of prior learning ».

c. 1-13.3,
a. 461, mod. **49.** Le texte anglais de l'article 461 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot « training » par le mot « education » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « training programs for educational services to

adults » par les mots « education programs to be offered as part of the adult education services ».

c. I-13.3,
a. 465, mod. **50.** Le texte anglais de l'article 465 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « training » par les mots « education programs ».

c. I-13.3,
a. 468, mod. **51.** Le texte anglais de l'article 468 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « programs » par le mot « level ».

c. I-13.3,
a. 469, mod. **52.** Le texte anglais de l'article 469 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « para-scholastic attainments » par les mots « experiential learning ».

c. I-13.3,
a. 719, mod. **53.** Le texte anglais de l'article 719 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « instructions » par le mot « directives » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « educational » par le mot « education » ;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième alinéas, des mots « regulations (régime pédagogique) applicable to adult educational services » par les mots « regulation for adult education ».

c. I-13.3,
texte
anglais, mod. **54.** Le texte anglais de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les articles 5, 6 et 7, des mots « for adult educational services » par les mots « in adult education » ;

2° par le remplacement, dans les articles 36, 97, le deuxième alinéa de l'article 204, l'article 250 et le paragraphe (2) de l'article 473, des mots « educational services » par le mot « education » ;

3° par le remplacement, dans les articles 221, 245, le deuxième alinéa de l'article 472 et le paragraphe (3) de l'article 473, du mot « educational » par le mot « education » ;

4° par le remplacement des mots « educational services to adults » par les mots « adult education », dans les articles 432, 462 et 469, et par les mots « adult education services », dans le deuxième alinéa de l'article 213 et les articles 384, 466 et 467 ;

5° par le remplacement, partout où ils se trouvent et en faisant les adaptations nécessaires, des mots « teaching materials » par les

mots « instructional material » et du mot « teaching », lorsqu'il se trouve dans l'expression « teaching material », par le mot « instructional »;

6° par le remplacement, dans les articles 5, 20, 21, les premier et troisième alinéas de l'article 127, les articles 228, 726 et 727, du mot « denomination » par le mot « affiliation » lorsqu'il se trouve dans l'expression « religious denomination »;

7° par le remplacement, dans les articles 502, 503 et 504, du mot « confession » par le mot « denomination », lorsqu'il se trouve dans l'expression « religious confession »;

8° par le remplacement, partout où il se trouve sauf dans les articles 23, 49, 106, 155, le deuxième alinéa de l'article 201 et l'article 421, du mot « duties » par le mot « functions »;

9° par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « training » par le mot « education », lorsqu'il se trouve dans l'expression « vocational training »;

10° par le remplacement, dans les articles 430, 434, 439 et 444, des mots « upgrading of instruction in underprivileged areas » par les mots « upgrading of education in economically disadvantaged areas »;

11° par le remplacement, partout où il se trouve sauf dans les articles 23, 449, 459, 465 et 471, du mot « regulations » par le mot « regulation »;

12° par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « (régime pédagogique) ».

c. E-9,
a. 56, mod.

55. L'article 56 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants:

Application
de c. A-2.1

« La communication de tout renseignement nominatif par l'institution au ministre de l'Éducation en vue de l'attribution des subventions et de l'évaluation des programmes ainsi que la cueillette par le ministre de l'Éducation de tels renseignements sont réputées nécessaires pour l'application du chapitre III de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Règles et
conditions
déterminées
par le
ministre

Malgré les articles 67.3 et 124 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements

personnels, le ministre de l'Éducation détermine seul les règles et les conditions applicables à un fichier de renseignements personnels contenant les renseignements visés au deuxième alinéa. ».

c. E-9,
a. 59.3, mod. **56.** L'article 59.3 de cette loi, remplacé par l'article 609 du chapitre 84 des lois de 1988, est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, des suivants:

Application
de c. A-2.1 « La communication de tout renseignement nominatif par l'institution au ministre des Transports en vue de l'application du présent article ainsi que la cueillette par le ministre des Transports de tels renseignements sont réputées nécessaires pour l'application du chapitre III de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Règles et
conditions
déterminées
par le
ministre Malgré les articles 67.3 et 124 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le ministre des Transports détermine seul les règles et les conditions applicables à un fichier de renseignements personnels contenant les renseignements visés au sixième alinéa. »

Entrée en
vigueur **57.** La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1990, sauf:

1° les articles 8, 10, 55 et 56 qui entreront en vigueur le 1^{er} juin 1991;

2° les articles 3 et 13 à 22 qui entreront en vigueur à une date ultérieure fixée par le gouvernement.